

**ACCORD DE BRANCHE FIXANT LA DATE DES ELECTIONS
PROFESSIONNELLES POUR L'ENSEMBLE DES ENTREPRISES DE LA
BRANCHE DES INDUSTRIES ELECTRIQUES ET GAZIERES**

Article 1 - Objet de l'accord

Le présent accord a pour objet de fixer, conformément aux dispositions de l'article R.713-10 du Code du travail ancien, la date commune du premier tour des élections des représentants du personnel au comité d'entreprise, des délégués du personnel, ou de la délégation unique du personnel qui doivent se dérouler au sein des entreprises de la branche des industries électriques et gazières.

Les signataires du présent accord conviennent que, quel que soit le mode de scrutin retenu, la date de clôture du 1^{er} tour des élections est fixée, dans toutes les entreprises de la branche des industries électriques et gazières au 21 novembre 2013.

Article 2 - Champ d'application de l'accord

Le présent accord s'applique en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer, ainsi qu'à Saint Barthélemy, Saint Martin et Saint Pierre et Miquelon, aux entreprises dont le personnel relève du statut national du personnel des entreprises électriques et gazières.

Article 3 - Notification de l'accord

A l'issue de la période de signature, et conformément aux dispositions du code du travail, le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans la branche professionnelle des industries électriques et gazières.

Article 4 - Extension

Les signataires conviennent de demander l'extension du présent accord aux ministres chargés de l'énergie et du travail, dans les conditions prévues à l'article R.713-1 du Code du travail ancien.

AA
1/2
SP
AA

Article 5 - Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur le lendemain du jour de la publication au journal officiel de la république française de l'arrêté d'extension pris en application des dispositions de l'article L.161-1 du Code de l'énergie.

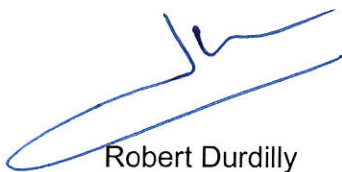
Article 6 - Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée dont le terme est fixé au terme des mandats issus de ces élections. A cette date, il cessera immédiatement de produire tout effet.

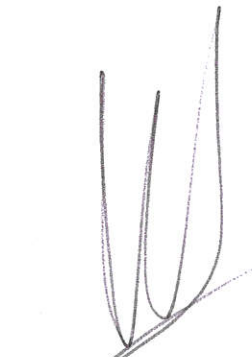
Article 7 - Dépôt et affichage

Le présent accord fera l'objet, à la diligence des groupements d'employeurs de la branche professionnelle des industries électriques et gazières des formalités de publicité et de dépôt conformément aux dispositions du Code du travail.

Fait à Paris, le **15 NOV. 2012**



Robert Durdilly
Président de l'UFE



Michel Astruc
Président de l'UNEmIG

Les représentants des Fédérations Syndicales

FCE - CFDT

CFE-CGC

CFTC - CMTE

FNME - CGT

FNEM - FO

Catherine GUICHARD
Guichard
D. Labouré
D. Labouré

Scamper
G. Gouyon

ANDRÉ A.